

---

*PLAN D'ACTION - ARTICLE 23*

Afin de compléter le système scolaire  
de langue française au Canada

---

Ottawa  
Février 2006



# Comité directeur

Voici le compte-rendu du *Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en oeuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire*, préparé sous les auspices du Comité directeur chargé de préparer ce Sommet.

Le comité est composé de :

Edgar Gallant, président du comité directeur  
Marielle Beaulieu, directrice générale de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA)  
Chantal Bourbonnais, gestionnaire de projets à la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF)  
Paul Charbonneau, directeur général de la FNCSF  
Madeleine Chevalier, présidente de la FNCSF  
Catherine Chung How (remplacée par Josée Langlois), Patrimoine canadien (observatrice)  
Raymond Daigle, consultant  
Jean-Claude LeBlanc, conseiller spécial  
Henri Lemire, président sortant du Regroupement national des directions générales de l'éducation (RNDGÉ)  
Michael O'Keefe (précédé par Anne Scotton), Bureau du Conseil privé (observateur)  
Ricky Richard, Commissariat aux langues officielles (observateur)  
Jean-Guy Rioux, président de la FCFA  
Pierre-Paul Sass, Conseil des ministres de l'Éducation – Canada (CMEC) (observateur)

La rédaction du compte-rendu a été assurée par  
Marc L. Johnson avec la collaboration de Daniel Bourgeois.

---

Ce projet a été rendu possible grâce à une contribution financière de Patrimoine canadien

© FNCSF, Ottawa, 2006

---

Fédération nationale des conseils scolaires francophones  
435, rue Donald, bureau 203  
Ottawa (Ontario) K1K 4X5



# Table des matières

<i>Introduction</i> .....	9
<b>1. L'école de langue française d'aujourd'hui</b> .....	<b>14</b>
<b>1.1 Gestion scolaire</b> .....	<b>14</b>
<b>1.2 Besoins et objectifs communs en éducation</b> .....	<b>16</b>
<b>2. L'école promise par l'article 23</b> .....	<b>19</b>
<b>2.1 Promotion de l'école de langue française</b> .....	<b>22</b>
<b>2.2 Infrastructures scolaires</b> .....	<b>24</b>
<b>2.3 Ressources humaines en milieu scolaire</b> .....	<b>26</b>
<b>2.4 Pédagogie</b> .....	<b>28</b>
<b>2.5 Action culturelle et identitaire</b> .....	<b>31</b>
<b>2.6 Petite enfance</b> .....	<b>34</b>
<b>3. Pour combler l'écart</b> .....	<b>38</b>
<b>3.1 Promotion de l'école de langue française</b> .....	<b>38</b>
<b>3.2 Infrastructures scolaires</b> .....	<b>39</b>
<b>3.3 Ressources humaines</b> .....	<b>40</b>
<b>3.4 Pédagogie</b> .....	<b>41</b>
<b>3.5 Action culturelle et identitaire de l'école</b> .....	<b>43</b>
<b>3.6 Petite enfance</b> .....	<b>45</b>
<b>4. Conclusion : le suivi au Sommet</b> .....	<b>46</b>
<b>4.1 Comité tripartite</b> .....	<b>47</b>
<b>4.2 Mécanisme de suivi communautaire</b> .....	<b>48</b>
<b>4.3 Priorités et calendrier</b> .....	<b>49</b>
<b>4.4 Groupe d'analyse financière</b> .....	<b>50</b>
<b>4.5 Mécanisme de recherche, développement et innovation</b> .....	<b>50</b>
<b>4.6 Enfin</b> ... ..	<b>51</b>
<i>Annexes</i> .....	<b>52</b>



# Liste des acronymes utilisés

ACELF	Association canadienne d'éducation de langue française
ACREF	Alliance canadienne des responsables, des enseignants et enseignantes en français langue maternelle
ANIM	Alliance nationale de l'industrie musicale
APFC	Alliance des producteurs francophones du Canada
ARC	Alliance des radios communautaires du Canada
ATFC	Association des théâtres francophones du Canada
AUFC	Association des universités de la francophonie canadienne
CIRCEM	Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités
CLO	Commissariat aux langues officielles.
CMEC	Conseil des ministres de l'éducation – Canada
CNPF	Commission nationale des parents francophones
CPEF	Centre de la petite enfance et de la famille
CRIC	Centre de recherche et d'information sur le Canada
CSF	Conseil scolaire
DSC	Développement social Canada
EDU	Ministère de l'Éducation
FCAF	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
FCCF	Fédération culturelle canadienne-française
FCE	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
FCFA	Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada
FJCF	Fédération de la jeunesse canadienne-française
FNCSF	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
FRIC	Front des réalisateurs indépendants du Canada
ICRML	Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques
PCH	Patrimoine canadien
PLOE	Programme des langues officielles dans l'enseignement – Patrimoine canadien
RCCFC	Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada
RECF	Regroupement des éditeurs canadiens-français
REFAD	Réseau de l'enseignement francophone à distance
RHDCC	Ressources humaines et développement des compétences Canada
RNDGÉ	Regroupement national des directions générales de l'éducation
RNGC	Réseau national des galas de la chanson
TFO	Télévision franco-ontarienne



# Introduction

L'éducation est au coeur du développement de nos sociétés modernes et elle l'est encore davantage pour les communautés francophones en situation minoritaire qui peinent à s'épanouir et à se perpétuer<sup>1</sup>. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a ouvert la voie à l'édification d'un système scolaire complet pour la minorité francophone du Canada, mais il reste encore beaucoup à accomplir à cet égard.

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) a pris l'initiative de regrouper les forces vives des communautés francophones afin de voir au parachèvement de leur système scolaire. Après avoir réalisé une étude des besoins, développé un document stratégique et mené des consultations auprès des partenaires communautaires de l'éducation francophone, cette initiative a culminé avec la tenue du *Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en oeuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire* en juin 2005. Ce document rend compte de cette entreprise et du plan d'action concerté qui a été mis au point afin de compléter le système scolaire francophone.

L'objet ultime de l'article 23 est de « préserver et promouvoir la langue et la culture de la minorité partout au Canada »<sup>2</sup>. Il ne fait donc aucun doute que l'avenir de la minorité francophone et la capacité d'assurer l'instruction en français sont intimement liés. Pourtant, la *Charte* aura bientôt un quart de siècle et les minorités francophones ne bénéficient toujours pas d'un système scolaire permettant d'atteindre cet objectif. En effet, la moitié de l'effectif scolaire visé par l'article 23

---

<sup>1</sup> Ce document porte sur la francophonie canadienne en situation minoritaire à l'extérieur du Québec. L'usage du terme francophone renvoie ici à cette réalité.

<sup>2</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S., 342, p. 371.

continue, année après année, à échapper au système scolaire de la minorité francophone. Il est grand temps de redresser cette situation.

De façon plus immédiate, l'objet de l'article 23 est de fournir une éducation de « grande qualité »<sup>3</sup> aux élèves francophones en milieu minoritaire. Ainsi, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité [... sans] que la forme précise du système d'éducation fourni à la minorité soit identique à celle du système fourni à la majorité. »<sup>4</sup> Les francophones ont donc droit à un système scolaire adapté à leurs besoins et qui assure l'égalité des résultats. Or, le manque d'écoles et de ressources fait en sorte que l'éducation en langue française, globalement, ne bénéficie pas des conditions équivalentes à celles accessibles à la majorité.

*Charte canadienne des droits et libertés (1982)*

*Art. 23.*

*(1) Les citoyens canadiens :*

*a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,*

*b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.*

*(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.*

*(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :*

*a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;*

*b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.*

---

<sup>3</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S., 3, paragraphe 27.

<sup>4</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 378.

Le souci qui guide le plan d'action pour la mise en oeuvre de l'article 23 est de combler, à l'échelle nationale, les besoins des minorités francophones en matière scolaire. Mais il importe de préciser que l'éducation relève de la juridiction des provinces et territoires et que le système scolaire de la minorité francophone a donc évolué de façon fort différente d'une juridiction à l'autre. Ainsi, la répartition des besoins n'est pas uniforme et, dans certaines régions, ils peuvent être déjà largement comblés, soit au niveau du conseil scolaire, soit au niveau d'un secteur en particulier (par exemple en matière d'infrastructures, mais pas de ressources pédagogiques). Le plan d'action qui est mis de l'avant ici doit pour l'essentiel se réaliser localement selon les besoins qui y prédominent. Il faut donc éviter de l'interpréter comme une série d'activités qui doit être réalisée partout. La problématique est nationale parce que la minorité francophone est nationale et partage des besoins communs, mais la mise en oeuvre du plan doit être provinciale / territoriale, voire même localisée au niveau de chaque conseil scolaire et de ses écoles.

La conjoncture actuelle est favorable à la mise en oeuvre d'une stratégie pour compléter le système scolaire francophone

- La Cour suprême du Canada a clarifié l'objet et la portée de l'article 23 en affirmant son caractère réparateur. Il ne subsiste plus aujourd'hui de doute quant aux droits et aux obligations constitutionnels en matière d'éducation des minorités de langue officielle.
- Le gouvernement fédéral a réaffirmé avec force son engagement à soutenir la dualité linguistique du Canada, en particulier pour ce qui a trait à l'éducation dans la langue de la minorité, par la publication, en mars 2003, du *Plan d'action pour les langues officielles*.
- Les provinces et territoires font preuve de bonne foi pour honorer leurs obligations.

Les conseils scolaires francophones du Canada ont, en 2004, clairement défini leurs besoins et recueilli les attentes des organismes communautaires<sup>5</sup>. Cette étude des besoins et la stratégie de développement<sup>6</sup> qui en découle sont fondées sur la jurisprudence afférente à l'article 23 et représentent les principaux éléments de la pleine gestion scolaire en milieu francophone minoritaire. Mais ils n'en sont pas les seuls éléments puisque d'autres organismes qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation ou auprès des jeunes francophones en milieu minoritaire ont aussi exprimé leurs attentes.

Le Sommet de juin 2005 a réuni les délégués de ces organismes qui se sont joints à ceux des conseils scolaires<sup>7</sup>. Plusieurs ministères fédéraux et les ministères de l'Éducation de la plupart des provinces et territoires y ont aussi participé à titre d'observateurs. Le Sommet était guidé par l'objet ultime de l'article 23, à savoir de préserver et de promouvoir la langue et la culture françaises partout au Canada, et son objet immédiat qui est de fournir une éducation de grande qualité et égale à celle fournie à la majorité. S'il faut reconnaître que la jurisprudence relative à l'article 23 a surtout porté sur les établissements scolaires publics fournissant une éducation primaire et secondaire, cela n'a pas empêché le Sommet d'aborder des aspects « communautaires » de l'éducation afin de remédier « à l'érosion historique », qui constitue la mission même de l'article 23. En outre, la notion de culture française a été élargie à l'idée de l'univers culturel des francophones qui reflète mieux la diversité culturelle qui caractérise le Canada contemporain<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Bourgeois, Daniel. *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire*. Rapport d'une étude de besoins menée pour le compte de la FNCSF. Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, octobre 2004.

<sup>6</sup> Fédération nationale des conseils scolaires francophones, *Stratégie pour compléter le système d'éducation en français langue première*. Rapport du Comité directeur sur l'inventaire des besoins des conseils scolaires francophones du Canada. Ottawa, octobre 2004.

<sup>7</sup> Fédération nationale des conseils scolaires francophones, *Le Printemps de l'éducation promis par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*. Document préparatoire au Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en œuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire. Ottawa, 2-4 juin 2005.

<sup>8</sup> Ainsi, en reprenant à leur compte les mots du jugement Mahé (« préserver et promouvoir la langue et la culture de la minorité partout au Canada »), les participants et participantes au Sommet reconnaissent néanmoins qu'il n'y a pas une culture unique partagée par les francophones du Canada,

Les participants et participantes au Sommet ont adopté un plan d'action qui servira de carte de route pour compléter le système scolaire francophone aux cours des prochaines années, en travaillant de concert avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. Au terme du Sommet, neuf organismes ont aussi signé un protocole d'entente qui marque leur engagement envers la mise en oeuvre concertée de ce plan d'action.

**Signataires du Protocole d'entente découlant du  
*Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en oeuvre de l'article 23  
en milieu francophone minoritaire***

- Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF)
- Alliance canadienne des responsables, des enseignants et enseignantes en français langue maternelle (ACREF)
- Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF)
- Commission nationale des parents francophones (CNPF)
- Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)
- Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français (FCAF)
- Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)
- Fédération de la jeunesse canadienne-française (FJCF)
- Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada

\* \* \*

Les pages qui suivent retracent l'initiative pour compléter le système scolaire francophone, depuis l'analyse des besoins et l'identification des acquis jusqu'au plan d'action à suivre pour compléter ce système. La première section fait le point sur l'école de langue française, telle qu'elle se présente aujourd'hui, avec ses besoins prioritaires auxquels répond le plan d'action. La seconde section rappelle la nature de l'école promise par l'article 23, à savoir les arguments juridiques et les attentes légitimes sur lesquelles se fonde le plan. La troisième section présente succinctement le plan d'action pour combler l'écart entre l'école d'aujourd'hui et celle, souhaitée de tous, que requiert la Charte. En guise de conclusion, le document rappelle la démarche à suivre pour mettre en oeuvre ce plan d'action.

---

mais un univers culturel qui repose sur les valeurs fondamentales des communautés francophones canadiennes et qui s'enrichit des apports des nouveaux Canadiens.

# 1. L'école de langue française d'aujourd'hui

L'école de langue française existe depuis plus d'un siècle dans la plupart des provinces mais au tournant des années 1960, l'enseignement en français est interdit, en totalité ou en partie, partout sauf au Québec, en vertu des législations adoptées au cours du siècle précédent. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommanda dans ses rapports de 1967 et 1968 plusieurs mesures pour corriger cette situation. Elle proposait, en s'appuyant sur les droits scolaires reconnus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de mettre en place des règlements et des structures administratives qui assureraient aux communautés minoritaires leurs propres écoles et un curriculum adapté à leurs besoins et leur culture.

Pour corriger la situation et remédier à « l'érosion historique progressive » des communautés, le Parlement et les législatures s'inspirent des recommandations de la Commission et adoptent, en 1982, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Grâce à cette nouvelle garantie, les communautés francophones minoritaires ont pu obtenir un nombre significatif d'écoles distinctes dans leur langue, particulièrement dans les six juridictions qui n'en avaient aucune, poussant ainsi à la hausse l'effectif scolaire fréquentant ces écoles. Plusieurs communautés francophones ayant perdu leur école ou n'en ayant jamais eue sont maintenant dotées d'un établissement scolaire qui contribue à leur épanouissement.

## 1.1 Gestion scolaire

La véritable nouveauté à l'échelle canadienne est la gestion scolaire francophone qui a été acquise après de longues batailles juridiques en vertu de l'article 23. Grâce à cette gestion scolaire et à l'engagement plus large des organismes de la communauté, les communautés francophones peuvent aujourd'hui préciser quels sont leurs besoins

qui doivent être comblés pour compléter le système scolaire dans leurs communautés et à l'échelle provinciale et nationale.

La jurisprudence a clairement délimité le partage et la complémentarité des responsabilités en matière de gestion scolaire entre les conseils scolaires et les gouvernements provinciaux/territoriaux.

Les **conseils scolaires francophones**, qui représentent leur communauté et les parents ayant droit en vertu de l'article 23, exercent leur autorité, notamment dans les sept domaines suivants :

*Les sept pouvoirs exclusifs des conseils scolaires francophones*

- *Le pouvoir de dépenser des fonds pour assurer l'instruction dans la langue de la minorité.*
- *Le pouvoir de nommer et diriger le personnel administratif en poste dans les conseils scolaires et les écoles.*
- *Le pouvoir d'établir des programmes scolaires.*
- *Le pouvoir de recruter et affecter le personnel enseignant et non enseignant.*
- *Le pouvoir de conclure des accords pour assurer l'enseignement et les autres services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.*
- *Le pouvoir de déterminer les besoins scolaires et parascolaires des communautés minoritaires.*
- *Le pouvoir de décider de l'emplacement des établissements scolaires.*

Les **gouvernements provinciaux/territoriaux** exercent leur autorité dans le domaine de l'éducation en vertu du partage des pouvoirs défini par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les ministres de l'Éducation détiennent ainsi le pouvoir de définir les normes des programmes-cadres (curriculum) et d'en mesurer les résultats. En regard de la minorité francophone, la jurisprudence leur attribue de façon plus particulière cinq obligations :

*Les cinq obligations des provinces et territoires en matière d'éducation de langue française*

- *L'obligation de remédier aux torts du passé.*
- *L'obligation d'offrir et de promouvoir l'instruction en français.*
- *L'obligation d'assurer la qualité de l'instruction en français.*
- *L'obligation de restructurer les institutions scolaires.*
- *L'obligation de répondre aux besoins des communautés francophones.*

Enfin, bien que l'éducation soit un domaine de compétence exclusif aux provinces et territoires, le **gouvernement fédéral** a un devoir constitutionnel envers l'éducation des minorités de langue officielle. De plus, en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, il doit prendre les mesures nécessaires, de concert avec les provinces et territoires, afin de contribuer au développement et à l'épanouissement des minorités de langue officielle. Le *Plan d'action pour les langues officielles* comporte plusieurs initiatives fédérales à cette fin. En vertu de ce Plan, l'école française doit desservir, d'ici 2013, 80 p. cent de son effectif scolaire cible visé par l'article 23.

Depuis l'adoption de l'article 23 en 1982, l'école de langue française et la pleine gestion scolaire sont les moyens publics privilégiés pour assurer la transmission de la langue et de l'univers culturel des francophones aux prochaines générations et pour soutenir l'épanouissement des communautés qui les véhiculent. L'école n'est pas le seul outil public à cette fin, mais elle en est le principal ; sans elle, cet épanouissement est impossible. Or, si la Cour suprême du Canada a dégagé les grands principes de ces droits et responsabilités, leur mise en oeuvre complète reste inachevée.

## 1.2 Besoins et objectifs communs en éducation

Mues par leurs obligations constitutionnelles à compléter le système scolaire francophone au Canada et par leur engagement à l'égard des élèves et des

communautés francophones, les conseils scolaires réunis au sein de la FNCSF ont réalisé une étude des besoins à combler<sup>9</sup>. Parmi la cinquantaine de besoins identifiés, treize sont apparus comme essentiels à la grande majorité des conseils.

#### Les besoins essentiels identifiés par les conseils scolaires francophones

- Des programmes de qualité au niveau secondaire.
- Des programmes de francisation avant l'entrée scolaire.
- Des programmes de francisation.
- Des services spécialisés en français.
- Des services à la petite enfance et des services de garde.
- Le recrutement du personnel enseignant régulier.
- Le recrutement du personnel enseignant spécialisé.
- Le recrutement du personnel administratif.
- La promotion de l'école française.
- L'identification et le recrutement des enfants de parents ayant droit.
- Des programmes d'accueil, d'appui et d'accompagnement des parents exogames.
- La construction de nouvelles écoles.
- La réfection et la réparation des écoles existantes.

De plus, l'étude a mis en évidence les besoins d'une cinquantaine d'organismes communautaires et culturels francophones à l'échelle canadienne en lien avec l'école.

#### Les besoins identifiés par les organismes communautaires et culturels francophones

- Créer une table de concertation en éducation dans chaque district scolaire.
- Recruter le maximum d'enfants d'ayants droit, y compris de parents exogames.
- Articuler tous les niveaux de l'éducation (préscolaire, scolaire, post secondaire).
- Se doter de ressources pour coordonner les efforts visant à mieux intégrer l'école dans la communauté et la communauté dans la programmation scolaire.
- Intégrer pleinement les arts et la culture au sein du curriculum et des activités parascolaires.
- Partager les locaux scolaires pour les besoins communautaires ou développer des centres scolaires et communautaires à partir des écoles de langue française.

En outre, le comité directeur du Sommet a invité une dizaine d'organismes francophones à partager les objectifs, les stratégies et les projets qu'ils poursuivent relativement à l'éducation francophone minoritaire. Inévitablement, plusieurs de ces

---

<sup>9</sup> Bourgeois, D. *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire...* 2004.

objectifs se recoupent ou se complètent. Pour des fins de planification intégrée, nous avons regroupé l'ensemble des besoins, des projets et des activités sous six axes d'intervention prioritaires :

- 1) Promotion de l'école de langue française : les conseils scolaires comme les organismes communautaires ont relevé l'urgence de récupérer la plus grande partie possible de l'effectif scolaire visé par l'article 23. Pour y arriver, il faut des mesures de recrutement, d'accueil et d'intégration scolaire des enfants d'ayants droit et des nouveaux immigrants ; des mesures de soutien aux parents de couples exogames ; ainsi que des activités et des ressources pour appuyer la francisation des jeunes dans le contexte scolaire.
- 2) Infrastructures scolaires : le besoin le plus prioritaire qui a été énoncé par les conseils scolaires est celui de doter d'infrastructures scolaires plus adéquates. Ceci signifie la construction de nouvelles écoles ou la réfection d'écoles existantes. L'objectif général est de se doter d'infrastructures et d'équipements adéquats et en quantité et qualité égales à ce qui est disponible à la majorité. Comme les provinces et territoires ne disposent pas toutes des ressources suffisantes pour combler ce besoin, il faut envisager une forme de contribution fédérale qui puisse venir soutenir cette obligation commune.
- 3) Ressources humaines : les conseils scolaires ont clairement énoncé la difficulté qu'ils éprouvent à recruter, former et retenir le personnel enseignant, spécialisé et administratif. Il faut dès lors envisager des mesures concertées pour mettre en valeur la profession enseignante et pour outiller et former ce personnel en fonction de la tâche particulière qui les attend en milieu francophone minoritaire.
- 4) Pédagogie : les conseils scolaires et les autres parties prenantes de l'éducation ont relevé que les élèves de la minorité francophone ne bénéficient pas de programmes d'études aussi adaptés et diversifiés que ceux de la majorité. De façon générale, le modèle pédagogique de l'école de langue française reste calqué sur celui de l'école de la majorité. Il faut donc revoir la pédagogie, développer et échanger les ressources pédagogiques entre les conseils scolaires à l'échelle nationale, mieux s'appuyer sur des activités de recherche – développement – innovation et sur les ressources et les occasions offertes par les technologies d'information et de communication.
- 5) Action culturelle et identitaire : les conseils scolaires comme les organismes communautaires ont relevé l'importance de la construction identitaire des jeunes afin de contribuer à la vitalité culturelle des communautés minoritaires. À cette fin, il faut mieux saisir les modalités et les enjeux du processus identitaire et revoir les pratiques scolaires et parascolaires en conséquence. Il faut mieux intégrer l'éducation artistique et l'animation socioculturelle au sein et autour de l'école, et rapprocher celle-ci de la communauté. La culture francophone dans sa

diversité doit être mise à l'avant-plan et même renouvelée par l'action culturelle et identitaire de l'école.

- 6) Petite enfance : les conseils scolaires comme les organismes communautaires reconnaissent que l'intervention auprès de la petite enfance est primordiale, non seulement pour le développement des enfants, mais aussi pour le renouvellement de la minorité francophone. La recherche démontre clairement que c'est dès la petite enfance que se joue l'avenir langagier de l'individu. Il importe donc de développer des programmes et des services à l'intention de la petite enfance francophone, y compris des centres de la petite enfance et des familles rattachés aux écoles de langue française et intégrés au système scolaire francophone. Il faut agir en continuité avec les initiatives déjà entreprises à cet effet par la Commission nationale des parents francophones.

## 2. L'école promise par l'article 23

*« L'école est le cadre le plus nécessaire au maintien de la langue et de la culture ; celles-ci, à défaut d'école, ne peuvent conserver leur vitalité. »*

- Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1967<sup>10</sup>

L'école est une institution publique incontournable pour assurer à la minorité francophone sa vitalité linguistique et culturelle, et donc sa transmission à la prochaine génération. Bien souvent, dans les régions où les minorités sont relativement isolées, l'école est la seule institution publique sur laquelle elles peuvent compter. Les autres secteurs de la vie publique, tels la santé et l'économie, ne sont pas sans importance, mais l'école constitue la base nécessaire à cette vitalité<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. *Introduction générale et livre 1 : Les langues officielles*. Ottawa, 1967, p. 128.

<sup>11</sup> Pour une discussion approfondie de la jurisprudence relative à la gestion scolaire francophone, lire Bourgeois, D. *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire...* 2004. Voir aussi Power, Mark et Pierre Foucher. « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans *Les droits linguistiques au Canada* (sous la direction de Michel Bastarache). Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 399-493.

La jurisprudence afférente à l'article 23 n'a en fait que rappelé cette réalité énoncée jadis par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Le but de l'article 23 « est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté. »<sup>12</sup> Or, « l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle, qui est elle-même un véritable bénéficiaire en vertu de l'art. 23 »<sup>13</sup>, car elle constitue, pour les parents francophones, « leur plus sûre garantie contre 'l'assimilation' de leurs enfants »<sup>14</sup>. L'assimilation existe en partie parce que les gouvernements provinciaux à majorité anglophone ont adopté des lois ou règlements pour restreindre, abroger ou interdire, en tout ou en partie, les dispositions ayant permis l'enseignement en français jusque-là. C'est le cas, par exemple, « à l'Île-du-Prince-Édouard (1854), au Nouveau-Brunswick (1871), en Ontario (1889 et 1913), au Manitoba (1890 et 1916), en Alberta (1892) et en Saskatchewan (1892, 1918 et 1931) »<sup>15</sup>. Pendant ce temps, l'anglais est imposé comme seule langue d'instruction. Le législateur en a tenu compte en adoptant la *Charte* et son article 23 :

L'histoire des réorganisations scolaires en est aussi une de perte d'autonomie et de contrôle local. Celles-ci portent atteinte à l'épanouissement de la langue et de la culture françaises en milieu minoritaire : Nouvelle-Écosse (1864 et 1982), Manitoba (1890 et 1971), Alberta (1913, 1937 et 1964), Saskatchewan (1944), Ontario (1969) et Île-du-Prince-Édouard (1971 et 1972).

Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophone et francophone relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces au Canada. Il avait également à

---

<sup>12</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] introduction.

<sup>13</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] introduction.

<sup>14</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 359.

<sup>15</sup> Martel, Angéline. *Les droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada : de l'instruction à la gestion*. Ottawa : Commissariat aux langues officielles, janvier 1991.

l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques, tant l'histoire relativement ancienne comme celle du Règlement 17 qui a restreint pour un temps l'enseignement en français dans les écoles séparées de l'Ontario [. . .] que l'histoire relativement récente comme celle de la *Loi 101* et des régimes qui l'ont précédée au Québec. À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre eux, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la *Charte*, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle.<sup>16</sup>

L'article 23 sert à « redresser les injustices du passé et [à] garantir qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir »<sup>17</sup>. Il a donc un « rôle de disposition réparatrice »<sup>18</sup>. Il fut conçu pour « régler un problème qui se posait au Canada » et « changer le statu quo »<sup>19</sup>. En effet, « l'existence même de l'article laisse supposer l'insuffisance du système actuel »<sup>20</sup>. Les termes « injustices », « réparation », « problème » et « insuffisances » évoquent on ne peut plus clairement l'ampleur des conséquences néfastes sur la francophonie.

La minorité francophone a donc droit à ses propres écoles, ainsi qu'à la gestion de ces établissements scolaires distincts, pour réparer les torts du passé et assurer la survie linguistique et culturelle des francophones et l'épanouissement de leurs communautés. Les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent contribuer à cette réparation. En particulier, ces gouvernements ont l'obligation d'« offrir des services d'éducation, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux parents du groupe linguistique minoritaire de façon à offrir une qualité d'éducation en principe égale à celle de la majorité »<sup>21</sup>. Ils doivent aussi « examiner et mettre en oeuvre des

---

<sup>16</sup> *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S., 66.

<sup>17</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 372-373.

<sup>18</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 363.

<sup>19</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 363.

<sup>20</sup> *Mahé c. Alberta*, [1987] 80 A.R. 161, 42 D.L.R. (4th), 514, page 534.

<sup>21</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, [1993] 1 R.C.S., 839, p. 862-863.

mesures qui favorisent la création et l'utilisation d'établissements d'enseignement pour la minorité linguistique »<sup>22</sup>.

Sur le fond, la raison d'être de l'école de langue française ne fait plus de doute; celle-ci est essentielle pour remédier aux torts historiques que la minorité francophone a subis. Mais au-delà de ce principe bien établi, l'école de langue française reste un chantier à compléter. Autour des six axes prioritaires d'intervention identifiés ci-dessus et sur lesquels s'est penché le Sommet, nous présentons une mise en contexte qui puise à la jurisprudence et à la recherche.

## 2.1 Promotion de l'école de langue française

Le *Plan d'action pour les langues officielles* a estimé que seulement 68 p. cent des 220 000 élèves admissibles en vertu de l'article 23 sont inscrits dans les 674 écoles de langue française en milieu minoritaire au Canada<sup>23</sup>. Ainsi, environ 70 000 élèves francophones ne se prévalent pas de leur droit scolaire et des avantages qui s'y rattachent. Le nombre total d'élèves admissibles monte à 264 000 lorsqu'on ajoute les enfants de familles exogames, monoparentales ou immigrantes<sup>24</sup>. Ce qui veut dire qu'environ 114 000 élèves ne se prévalent pas de ce droit essentiel. Les parents ont le droit de choisir l'école, mais les communautés ont l'obligation de s'assurer que ce choix soit fait en toute connaissance de cause, surtout si leur épanouissement en dépend.

Plusieurs facteurs expliquent pourquoi les parents n'inscrivent pas leurs enfants à l'école de langue française, notamment :

---

<sup>22</sup> Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, [1993] p. 863.

<sup>23</sup> Canada. *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Plan d'action pour les langues officielles*. Ottawa, mars 2003, p. 18.

<sup>24</sup> Landry, Rodrigue. *Libérer le potentiel caché de l'exogamie*. Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, octobre 2003.

- les parents ignorent les conséquences assimilatrices de l'inscription de leurs enfants à l'école de la majorité;
- les parents manquent de confiance par rapport à leur propre compétence en français;
- les parents croient que l'éducation offerte dans les écoles de la majorité offre de meilleures chances d'accéder à l'enseignement postsecondaire<sup>25</sup>;
- certains parents ne voient pas la valeur ajoutée d'une école française pour leurs enfants, surtout si ces enfants et ces parents sont plus portés à parler l'anglais à la maison<sup>26</sup>.

Par contre, une étude de marché effectuée pour le compte de la Table nationale en éducation au printemps 2005 a exploré les perceptions des ayants droit qui ne fréquentent pas les institutions scolaires francophones<sup>27</sup>. Parmi les faits saillants de ce sondage réalisé auprès de 1000 répondants à l'échelle nationale, on note que l'école francophone est perçue comme étant de meilleure qualité et exigeant plus d'efforts de la part des élèves, bien qu'elle manque de ressources et qu'elle mérite de se positionner comme celle qui prépare réellement les enfants à un avenir bilingue.

Il faut d'ailleurs bien distinguer entre l'école de langue française et l'école d'immersion en français. Plusieurs parents ayant droit semblent préférer l'école d'immersion à l'école de langue française pour leurs enfants, croyant que celle-là assure une connaissance adéquate, et du français, et de l'anglais. Les recherches montrent pourtant que l'instruction dans la langue maternelle facilite davantage l'apprentissage d'une langue seconde<sup>28</sup>. De plus, l'école d'immersion n'a pas comme mandat de valoriser et de nourrir l'univers culturel francophone. Elle a plutôt un rôle complémentaire qui consiste à promouvoir le bilinguisme et la dualité linguistique au Canada par l'apprentissage d'une langue seconde. L'école d'immersion, comme

---

<sup>25</sup> Landry, Rodrigue. *Libérer le potentiel caché de l'exogamie...* 2003.

<sup>26</sup> Bourgeois, D. *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire...* 2004.

<sup>27</sup> Simbal et Sondage Ad Valorem, *Étude de marché auprès des ayants droit*, réalisée pour le compte de la Table nationale en éducation, Ottawa, mai 2005.

<sup>28</sup> Landry R. et R. Allard. « Beyond socially naive bilingual education : The effects of schooling and ethnolinguistic vitality on additive and subtractive bilingualism ». *Annual Conference Journal of the National Association for Bilingual Education*, 1993, p. 1-30.

l'affirme la Cour suprême du Canada dans le récent cas *Casimir*<sup>29</sup>, est un outil efficace pour enseigner le français aux anglophones, mais elle n'a pas la capacité ni le mandat de l'école de langue française d'enseigner leur langue et de nourrir la culture des nouvelles générations francophones.

Force est de constater qu'il y a un certain degré d'ignorance des droits scolaires et des bénéfices propres à l'école de langue française. Il est donc essentiel de savoir exactement pourquoi des parents francophones et exogames ayants droit, ainsi que des parents francophones immigrants, n'inscrivent pas leurs enfants dans une école de langue française et, par conséquent, savoir comment les identifier, les rejoindre, les renseigner adéquatement et les encourager à y inscrire leurs enfants.

## 2.2 Infrastructures scolaires

Le but principal de l'article 23 est d'établir des écoles de langue française. L'établissement de telles écoles de qualité offre la meilleure forme de réparation des injustices du passé, car ces injustices découlent du fait que les francophones ont souvent été privés de leurs propres écoles. Leur établissement, notamment dans les communautés où de telles écoles existaient dans le passé avant d'être abolies par le ministère de l'Éducation, devrait aussi renverser la vapeur et revitaliser la communauté. Ces établissements scolaires doivent être établis « dans des lieux physiques distincts »<sup>30</sup>, car le milieu revêt une grande importance dans le domaine de l'éducation : « Les élèves de langue française devraient vivre en français dans la cour de récréation, à l'occasion des activités hors programme ainsi que dans la classe. Le français devrait être la langue utilisée dans le cadre de l'administration et du fonctionnement de l'établissement, y compris l'affichage. »<sup>31</sup> Cette conclusion

---

<sup>29</sup> *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 C.S.C., 14, par. 50.

<sup>30</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, [1993] p. 854.

<sup>31</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, [1993] p. 854-855.

découle du fait que « les écoles de la minorité jouent un rôle utile à la fois comme centres culturels et comme établissements d'enseignement. »<sup>32</sup>

Les conseils scolaires mettent presque tous en tête de leurs priorités la construction d'écoles ou des travaux de réfection parce que les provinces/territoires n'ont pas encore su leur accorder les budgets suffisants à cet effet. Pourtant, la jurisprudence stipule clairement l'importance de voir en priorité aux besoins d'infrastructures des communautés : « le caractère réparateur de l'art. 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés. »<sup>33</sup>

Les conseils scolaires demandent de pouvoir offrir une instruction en français dans des établissements comparables aux écoles anglaises, sinon ils courent le risque de voir les ayants droit inscrire leurs enfants dans celles-ci. La Cour suprême a saisi cet enjeu lorsqu'elle a reconnu l'obligation de construire une école dans une communauté à forte majorité anglophone, sinon « les enfants visés par l'art. 23 devaient faire un choix entre fréquenter une école locale dans la langue de la majorité et fréquenter une école moins accessible dans la langue de la minorité, un choix qui aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique. »<sup>34</sup>

Il va de soi que l'école est la base du système scolaire. Sans de tels établissements, on peut difficilement offrir des programmes scolaires et gérer la prestation de services pédagogiques. Le nombre adéquat et la qualité des infrastructures scolaires sont effectivement les premières préoccupations des conseils scolaires. Actuellement, les provinces et territoires ne comblent pas complètement ce besoin.

---

<sup>32</sup> Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba), [1993] p. 855.

<sup>33</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 385.

<sup>34</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] introduction.

Le gouvernement fédéral pourrait envisager, de concert avec les provinces et les territoires, une modalité de soutien à la construction d'écoles, notamment des centres scolaires et communautaires, à partir, par exemple, de son programme national d'infrastructures. Ce programme vise actuellement les municipalités, mais pourrait être élargi aux conseils scolaires.

Il faut aussi meubler les établissements scolaires avec le matériel et l'équipement le plus adéquat, et qui soit au moins de qualité égale à celui offert dans les écoles de la majorité. Les technologies d'information et de communication (T.I.C.) sont parties intégrantes de ces équipements car elles viennent en appui à l'enseignement et l'apprentissage réalisés dans les écoles, et ce pour plusieurs raisons :

- parce que certaines écoles ne seront pas dotées du personnel et des ressources adéquates à une programmation scolaire complète;
- parce que certaines écoles sauront innover dans certaines matières et leurs ressources pourront être partagées à distance avec d'autres écoles;
- parce que certaines communautés qui ne peuvent obtenir d'école pourraient néanmoins accéder à distance à une éducation scolaire, à condition qu'il y ait équivalence de services et de qualité en regard de ce qui est offert par les écoles de la majorité;
- parce que, enfin, les T.I.C. permettent d'offrir une variété de ressources pédagogiques aux petites écoles comme aux grandes.

Par ailleurs, des réseaux de formation à distance s'appuyant sur les technologies d'information et de communication utilisant les écoles comme noeuds peuvent être utilisés par les communautés pour des activités de gouvernance ou de formation des adultes. Notons enfin que, comme il l'a fait par le passé (ex. RESCOL), le gouvernement fédéral peut jouer un rôle clé pour stimuler ou soutenir la mise en place et l'utilisation des outils technologiques à des fins d'apprentissage.

## 2.3 Ressources humaines en milieu scolaire

En plus de leur mandat pédagogique, les écoles de langue française en milieu minoritaire servent « de centres communautaires qui peuvent favoriser

l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture. »<sup>35</sup> Ces écoles permettent aux enfants de participer aux « activités parascolaires » dans leur communauté<sup>36</sup>. Par conséquent, ces écoles ont un double mandat : pédagogique et communautaire. Les gestionnaires et le personnel enseignant francophones doivent assurer à la fois une instruction de qualité exemplaire, tout comme le font leurs homologues oeuvrant dans les écoles de langue anglaise, mais ils doivent en outre jouer un rôle d'animation communautaire, puisqu'ils sont souvent les seuls à pouvoir l'assumer.

Le « recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs » et « la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration » de l'instruction en français et des établissements de la minorité relèvent du pouvoir exclusif des conseils scolaires francophones<sup>37</sup>. Les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent néanmoins déterminer les qualifications du personnel enseignant et les salaires afférents, par exemple. Toutefois, le recrutement et l'affectation de ce personnel, une fois certifié et rémunéré conformément aux exigences du gouvernement, relèvent du conseil scolaire francophone. Les conseils doivent en outre assumer les besoins particuliers de développement du personnel enseignant et administratif dans un contexte francophone minoritaire.

La petite taille de plusieurs classes et écoles de langue française en milieu minoritaire, souvent rural, et le nombre croissant d'enfants de parents exogames font en sorte que plusieurs écoles doivent regrouper des classes et exiger de son corps professoral l'enseignement de plusieurs matières par jour. De plus, ce personnel enseignant doit souvent adapter les manuels et les ressources pédagogiques à la réalité minoritaire des élèves pour faciliter leur apprentissage. Enfin, ils doivent

---

<sup>35</sup> *Mahé c. Alberta* [1990], p. 363.

<sup>36</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] paragraphe 8.

<sup>37</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p.395.

promouvoir la langue et faire vivre la culture des francophones au sein de leur classe. Ces facteurs, en particulier, expliquent pourquoi des défis d'ordre linguistique, culturel et pédagogique se trouvent en tête du peloton chez le personnel enseignant en milieu francophone minoritaire<sup>38</sup>. Une récente étude recommande plusieurs pistes d'action pour remédier à cette situation, notamment<sup>39</sup> :

- la formation et l'encadrement du personnel enseignant (formation de base adéquate, stratégie de perfectionnement professionnel, développement de réseaux d'échange entre enseignants et enseignantes, etc.),
- la prise en compte du « facteur francophone » dans la charge et les conditions d'enseignement,
- la production de matériel pédagogique adapté à la réalité de la francophonie minoritaire,
- l'appui au personnel enseignant par l'entremise d'un programme d'intégration linguistique et d'animation culturelle et
- une réflexion en profondeur sur la nature de l'enseignement et sur le type de pédagogie à appliquer en milieu francophone minoritaire.

L'étude de besoins menée auprès des conseils scolaires francophones confirme que le recrutement, la formation et la rétention du personnel scolaire (enseignant régulier, suppléant et spécialisé, administratif) constituent des priorités.

## 2.4 Pédagogie

Deux principes découlant de la jurisprudence relative à l'article 23 de la *Charte* viennent en appui aux besoins de nature pédagogique de l'école de langue française : le principe de la réparation des injustices du passé et celui de l'égalité des résultats. Le système scolaire en français en milieu minoritaire accuse actuellement un sérieux déficit de programmes, de ressources, de savoirs et savoir-faire en raison du retard

---

<sup>38</sup> Gilbert, Anne et Sophie LeTouzé, Joseph Yvon Thériault et Rodrigue Landry. *Le personnel enseignant face aux défis de l'enseignement en milieu minoritaire francophone*. Étude réalisée pour le compte de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, Ottawa, CIRCEM / Moncton, ICRML, 2004.

<sup>39</sup> Cazabon, Benoît, *Le programme préparatoire des futurs enseignants et enseignantes : un pont pour une éducation de langue française de qualité*. Ottawa, ACREP, octobre 2003.

qui lui a été imposé historiquement. Cette iniquité doit se transformer en une égalité de résultats.

La Cour suprême du Canada a statué en 1990 que l'article 23 « est destiné en outre à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle »<sup>40</sup>. C'est le constat que l'histoire n'a pas servi équitablement les minorités francophones qui fait dire à la Cour que « le véritable objectif de cet article [...] est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté. »<sup>41</sup>

La portée de l'article 23 est aussi politique dans la mesure où il vise l'égalité des deux communautés de langue officielle. La Cour suprême du Canada estime que « [l]e principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. »<sup>42</sup> Et s'il y a lieu de viser une telle égalité, c'est qu'elle n'existe pas en termes réels actuellement. Au contraire, la Cour constate une « structure inachevée des droits linguistiques fondamentaux »<sup>43</sup> et suggère une approche proactive de l'État pour assurer le « maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>44</sup>. La Cour conclut que « l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. »<sup>45</sup>

---

<sup>40</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 344.

<sup>41</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000], introduction.

<sup>42</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, paragraphe 39.

<sup>43</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] paragraphe 23.

<sup>44</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] paragraphe 25.

<sup>45</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] paragraphe 31.

L'un des critères évoqués par la Cour suprême pour mesurer l'égalité réelle est la qualité de l'éducation dispensée : « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité. »<sup>46</sup> « [I]l n'est pas nécessaire que la forme précise du système d'éducation fourni à la minorité soit identique à celle du système fourni à la majorité. Les situations différentes dans lesquelles se trouvent diverses écoles, de même que les exigences de l'enseignement dans la langue de la minorité rendent une telle exigence peu pratique et peu souhaitable. Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. »<sup>47</sup>

Certes, il existe un seuil numérique minimal en deçà duquel il n'est pas possible d'assurer des programmes et des établissements scolaires efficaces. Cependant, « le caractère réparateur de l'art. 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés. »<sup>48</sup>

L'école de langue française en situation minoritaire doit donc s'assurer que ses élèves atteignent des résultats scolaires égaux à ceux des élèves de la majorité (réussite scolaire) et développent une identité francophone forte (réussite identitaire), conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'école de la minorité de langue française, ce mandat requiert, au plan pédagogique, des efforts soutenus de développement des programmes, des ressources pédagogiques, de l'apprentissage médiatisé, d'outils de francisation des élèves et de renouvellement des approches pédagogiques.

---

<sup>46</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 378.

<sup>47</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 378.

<sup>48</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 385.

## 2.5 Action culturelle et identitaire

« [...] la culture est une manière globale d'être, de penser, de sentir ; c'est un ensemble de moeurs et d'habitudes, c'est aussi une expérience commune ; c'est enfin un dynamisme propre à un groupe qu'unit une même langue. »

- Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme<sup>49</sup>

Comme l'envisageait déjà la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, la culture est une notion qui recoupe largement les traits distinctifs d'une communauté. Plus récente, la notion d'identité culturelle renvoie à la relation d'identification qu'entretient une communauté avec sa culture. Ainsi, la culture est-elle au centre de la socialisation des jeunes et l'école appelée à la véhiculer et la renouveler.

La jurisprudence relative à l'article 23 a effectivement reconnu que les écoles de langue française en milieu minoritaire servent souvent « de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture. »<sup>50</sup> Ces écoles doivent permettre aux enfants francophones de participer aux « activités parascolaires » dans leur communauté.<sup>51</sup> Ainsi s'explique « l'importance des écoles de la minorité linguistique officielle pour le développement de la communauté de langue officielle ». <sup>52</sup> Le mandat des écoles de langue française est donc non seulement de nature pédagogique, mais aussi de nature communautaire. Elles doivent

---

<sup>49</sup> Canada. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. *Introduction générale et livre 1 : Les langues officielles...* 1967, p. xxi.

<sup>50</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 363. Voir aussi le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)*, [1993] p. 855.

<sup>51</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] paragraphe 8.

<sup>52</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] paragraphe 27.

par conséquent adapter les programmes scolaires aux besoins et aux valeurs particuliers de la communauté francophone qu'elles desservent et/ou mettre sur pied des programmes scolaires et parascolaires particuliers à cette fin, valoriser au sein du curriculum la culture française, tant locale que nationale et internationale, et contribuer à l'épanouissement culturel de la communauté locale. Ainsi, l'école aidera la communauté qui, en retour, si elle est forte, favorisera le recrutement de l'effectif scolaire.

La mise en oeuvre de l'article 23 « exige une pleine compréhension des besoins de la minorité linguistique francophone »<sup>53</sup>, car « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. »<sup>54</sup> Le gouvernement provincial « a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et [il] peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité. »<sup>55</sup>

Le volet culturel de l'école est de grande importance car « toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication ; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent. »<sup>56</sup>

---

<sup>53</sup> Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba), [1993] p. 862.

<sup>54</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 372.

<sup>55</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] introduction.

<sup>56</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] p. 362.

Même s'il partage certaines caractéristiques avec l'univers culturel anglophone, l'univers culturel francophone est distinct et il prend des couleurs différentes d'une communauté à l'autre à travers le Canada. La diversité culturelle traverse en effet la francophonie canadienne. Il appartient ainsi à chaque communauté francophone de définir les valeurs culturelles qu'elle souhaite mettre de l'avant et les moyens scolaires pouvant le mieux les valoriser et les transmettre. L'école de langue française se distingue ainsi de l'école d'immersion : la première a un volet culturel et identitaire que la seconde n'a pas, ayant été mise sur pied pour aider les anglophones à apprendre le français comme langue seconde<sup>57</sup>.

Des études récentes ont examiné les liens entre l'école et la culture francophones en milieu minoritaire. La première constate que l'éducation culturelle et artistique est de plus en plus importante et que les conseils scolaires francophones doivent adopter des politiques en ce sens, mais qu'il faut « une réflexion plus large qui porterait sur le rôle de l'école en milieu minoritaire et sa contribution, voire sa responsabilité, spécifique à l'égard de la valorisation de la langue et de la culture chez les jeunes francophones. »<sup>58</sup> À cet égard, elle suggère d'ajouter à la réussite scolaire un critère d'évaluation appelé la « réussite identitaire »<sup>59</sup>. Cela implique que les activités culturelles deviennent plus importantes, que l'enseignement des arts soit davantage favorisé, que le personnel enseignant intègre dans l'enseignement des références plus nombreuses au milieu culturel et artistique et que l'école « cultive, de façon systématique, les occasions de valoriser le patrimoine culturel et les ressources artistiques de la communauté, que ce soit dans l'enseignement, dans les activités parascolaires, dans l'environnement interne, etc. »<sup>60</sup>

---

<sup>57</sup> Solski (*Tuteur de*) c. Québec (*Procureur général*), [2005] par. 50.

<sup>58</sup> Haetjens, M. et G. Chagnon-Lampron. *Recherche-action sur le lien langue-culture-éducation en milieu minoritaire francophone*. Ottawa, Fédération culturelle canadienne-française, avril 2004, p. 15.

<sup>59</sup> Haetjens, M. et G. Chagnon-Lampron. *Recherche-action sur le lien langue-culture-éducation en milieu minoritaire francophone...* 2004, p. 62.

<sup>60</sup> Haetjens, M. et G. Chagnon-Lampron. *Recherche-action sur le lien langue-culture-éducation en milieu minoritaire francophone...* 2004, p. 62-63.

L'étude des besoins scolaires francophones à l'échelle nationale montre par ailleurs que les conseils scolaires sont déjà sensibilisés à l'importance du dossier et qu'ils cherchent à travailler de concert avec les autres organismes francophones communautaires pour combler le mandat culturel et communautaire des écoles de langue française en milieu minoritaire. Elle recommande que ces conseils scolaires entreprennent « des pourparlers avec les autres organismes oeuvrant pour le développement des communautés francophones en milieu minoritaire » afin de cerner le lien entre l'école et la communauté qu'elle dessert et établissent ensemble « des résultats parascolaires [par rapport à] l'identité francophone et le dynamisme communautaire ». <sup>61</sup>

Une troisième étude vise l'intégration linguistique et l'animation culturelle pour appuyer l'effort du personnel enseignant en milieu francophone minoritaire. Tout en visant l'intégration des élèves issus de parents exogames et immigrants, cet effort implique surtout, par la voie de l'animation culturelle locale, provinciale et nationale, « le développement de la fierté des jeunes face à leur histoire, leurs traditions, leur musique, les paysages dans lesquels ils ont grandi. » <sup>62</sup>

## 2.6 Petite enfance

La survie et l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire dépendent de l'efficacité des parents et des communautés francophones à transmettre leur langue et leur vitalité culturelle à la prochaine génération et de la capacité de cette génération à développer une identité linguistique et culturelle francophone. L'école est un lieu d'apprentissage de diverses matières, mais aussi un lieu d'épanouissement individuel au-delà des horizons communautaires. Elle agit à la fois

---

<sup>61</sup> Bourgeois, D. *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire...* 2004, p. 67.

<sup>62</sup> Gilbert, A. et al. *Le personnel enseignant face aux défis de l'enseignement en milieu minoritaire francophone...* 2004, p. 32.

comme foyer sécurisant permettant aux jeunes de valoriser leur propre langue et leur univers culturel et comme foyer de questionnement permettant aux jeunes d'analyser cette langue et cet univers culturel, de les remettre en question et de les comparer aux autres langues et cultures. L'enfant, comme individu et membre d'une communauté, doit s'épanouir dans les deux sens.

Or, les recherches démontrent que l'apprentissage linguistique et culturel et la construction identitaire se font aussi avant l'école. Pourtant, dans les communautés francophones minoritaires, les services à la petite enfance<sup>63</sup> sont généralement rares, et encore plus rarement offerts en français. Ces communautés font face à de grands défis pour assurer la transmission intergénérationnelle de leur langue et de leur vitalité culturelle.

Par ailleurs, cette absence relative de services à la petite enfance francophone nuit à leur intégration à l'école de langue française et perpétue l'inégalité entre la petite enfance francophone et la petite enfance anglophone à cet égard. Même si l'article 23 ne porte pas explicitement sur le préscolaire, on peut arguer que l'équivalence des résultats exige un effort auprès de la petite enfance francophone en milieu minoritaire afin de faciliter leur intégration ultérieure à l'école de langue française. Des services en français à la petite enfance seraient plus efficaces et coûteraient moins cher que des services d'appui une fois à l'école pour assurer l'équivalence des résultats. Enfin, de tels services se justifient en fonction du principe de réparation des injustices.

Or, l'article 23 garantit des droits scolaires aux niveaux primaire et secondaire seulement. Si la maternelle fait partie du système scolaire (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard), les autres services à la petite enfance n'en font pas partie.

---

<sup>63</sup> Le terme « petite enfance » réfère normalement aux enfants d'âge préscolaire, c'est-à-dire de la naissance jusqu'à six ans. Depuis l'intégration des maternelles aux systèmes scolaires provinciaux et territoriaux (hormis l'Île-du-Prince-Édouard), une partie de la petite enfance est intégrée au système scolaire. Dans ce texte, la petite enfance réfère aux enfants qui ne font pas encore partie du système scolaire.

Cependant, la jurisprudence afférente à l'article 23 élargit sa portée. Le « rôle de disposition réparatrice »<sup>64</sup> de cet article a été conçu pour « régler un problème qui se posait au Canada » et « changer le statu quo »<sup>65</sup> qui avait engendré et nourri l'assimilation de générations de francophones en milieu minoritaire. Ainsi, il est logique de croire que (a) le principe constitutionnel non écrit de « respect des minorités »<sup>66</sup>, (b) l'objet de tous les droits linguistiques, soit « le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>67</sup>, (c) leur but d'« aider les membres des collectivités des deux langues officielles à obtenir un accès égal à des services particuliers [...] dans leur propre langue »<sup>68</sup>, (d) le fait que « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en oeuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »<sup>69</sup> et (e) le fait que « l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. »<sup>70</sup>, font en sorte que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent dorénavant favoriser « l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone »<sup>71</sup>.

C'est ainsi qu'on peut justifier des programmes de francisation précoce, d'alphabétisation familiale en français, d'intégration des garderies au système scolaire et d'autres services à la petite enfance francophone dans le but d'assurer leur intégration efficace au système scolaire et l'égalité de leur rendement scolaire. Cela s'avère nécessaire pour les enfants de parents exogames ou assimilés ayants droit, mais aussi pour certains enfants francophones. Les parents sont les ultimes

---

<sup>64</sup> *Mahé c. Alberta* [1990], p. 363.

<sup>65</sup> *Mahé c. Alberta* [1990], p. 363.

<sup>66</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], paragraphe 148.

<sup>67</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], paragraphe 25.

<sup>68</sup> *Reine c. Beaulac* [1999], paragraphe 56.

<sup>69</sup> *Reine c. Beaulac* [1999], paragraphe 56.

<sup>70</sup> *Reine c. Beaulac* [1999], paragraphe 56.

<sup>71</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)* [1993], p. 850.

responsables de la transmission de la langue et de la vitalité culturelle francophone à leurs enfants, mais ils ont besoin d'appui communautaire car la communauté « est elle-même un véritable bénéficiaire en vertu de l'art. 23 »<sup>72</sup>.

Les conseils scolaires francophones ont un rôle à jouer afin d'assurer la prestation de services à la petite enfance francophone. L'ampleur de ce rôle dépend toutefois du contexte communautaire. Dans les communautés qui ne bénéficient d'aucun ou de très peu de services à la petite enfance en français, les conseils scolaires et les écoles de langue française peuvent par exemple participer à la mise en place de garderies rattachées à l'école, en collaboration avec un comité de gestion formée de parents. Les garderies en français seraient d'ailleurs une excellente pépinière de futurs écoliers et écolières. Dans les communautés bénéficiant déjà de services à la petite enfance, les conseils scolaires peuvent jouer un rôle moins opérationnel, mais donner leur appui, de manière variable, à divers niveaux : représentation politique et promotion, supervision du personnel, supervision pédagogique, prêt de locaux, soutien administratif, etc.

Le *Plan d'action pour les langues officielles* investira 209 millions de dollars additionnels entre 2003 et 2008 pour des « mesures de francisation et d'appui spécialisé aux élèves à risque » dans les écoles de langue française et pour encourager les ministères de l'Éducation « à proposer des mesures pour favoriser l'accès aux garderies et aux maternelles dans les écoles de la communauté. »<sup>73</sup> Il y a évidemment plusieurs besoins à combler par rapport à la petite enfance en milieu minoritaire, y compris des soins de santé en français, des jeux éducatifs en français, etc. Une étude de besoins menée auprès des conseils scolaires francophones indique que des programmes de francisation avant l'entrée scolaire, des matériaux (livres, vidéos, disques, etc.) en français pour les petits enfants, des services à la petite enfance et des services de garde en français, ainsi que des maternelles à temps plein

---

<sup>72</sup> Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard [2000], introduction.

<sup>73</sup> Canada. *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne...* 2003, p. 27.

sont parmi les plus importants besoins. Plusieurs ont également noté l'importance de l'alphabétisation familiale en français.

## 3. Pour combler l'écart

Pour achever la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire, il faut que tous les intervenants et intervenantes clés – les conseils scolaires francophones, les organismes culturels et communautaires, les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral – prennent les mesures qui s'imposent au regard de l'article 23. Le Sommet a servi à renforcer la concertation et à adopter un plan d'action commun à cette fin. Nous résumons ci-dessous les six plans d'action préparés par des tables de concertation selon chaque axe d'intervention identifiés au terme de l'analyse de besoins, puis modifiés et adoptés par les participants et participantes lors du Sommet de juin 2005<sup>74</sup>.

### 3.1 Promotion de l'école de langue française

Le succès de l'éducation en français en milieu minoritaire dépend en premier lieu de la capacité de l'école à recruter et à retenir les enfants des ayants droit. Les communautés francophones se sont fixé l'objectif de recruter et retenir 90 p. cent de l'effectif scolaire cible d'ici 2013. Pour ce faire, la FNCSF, appuyée par la Table nationale en éducation, la FCE, l'ACELF, l'ACREF, la CNPF et la FCAF, vont entreprendre une série d'activités, dont :

- une analyse de l'étude de marché et du plan de communication établis à cet effet;
- des campagnes nationales annuelles de promotion de l'éducation en français;

---

<sup>74</sup> Voir le plan d'action détaillé dans Fédération nationale des conseils scolaires francophones. *Plan d'action – article 23. Tableaux détaillés*. Ottawa, FNCSF, 2006.

- une meilleure collecte d'information lors des inscriptions scolaires;
- un meilleur partage d'information entre les CSF;
- des campagnes nationales, provinciales /territoriales et locales annuelles de recrutement des enfants d'ayants droit;
- un projet de pistage et d'évaluation des résultats scolaires à l'échelle nationale;
- un inventaire des pratiques d'accueil des élèves et des parents;
- une étude des besoins des élèves et des parents en termes d'accueil, d'encadrement et d'intégration à la communauté francophone;
- l'élaboration d'outils de valorisation du français pour le personnel enseignant;
- le jumelage élèves – organismes communautaires;
- des services d'appui aux parents ayant des besoins particuliers tels que francisation, aide aux devoirs, tutorat ou alphabétisation.

## 3.2 Infrastructures scolaires

Pour compléter la gestion scolaire, on a reconnu l'importance de doter les communautés francophones en milieu minoritaire d'écoles de langue française qui répondent à leurs besoins et au critère d'égalité (d'équivalence) avec les écoles de la majorité. Pour relever ce défi, la FNCSF, appuyée par les conseils scolaires, le CMEC, le gouvernement fédéral et la CNPF, vont entreprendre une série d'activités, dont :

- la définition des modèles d'école qui répondent aux besoins et des normes minimales correspondantes en matière d'infrastructures;
- une étude de besoins et de coûts en matière d'infrastructures;
- l'élaboration d'une approche pancanadienne de cofinancement;
- l'élaboration d'un plan de dotation d'infrastructures et équipements par CSF;
- la conclusion d'ententes de cofinancement dans chaque province et territoire;
- la mise en place d'infrastructures technologiques et d'équipements répondant aux besoins;
- la négociation d'ententes nationales pour des réseaux technologiques (ex. ponts d'enseignement à distance);
- la dotation budgétaire pour les frais de connexion et de mise à jour des équipements;
- l'évaluation de la possibilité d'intégrer les centres de la petite enfance aux écoles et leur intégration le cas échéant.

### 3.3 Ressources humaines

Les conseils scolaires doivent avoir toutes les ressources humaines compétentes nécessaires, qui soient outillées pour offrir une instruction de qualité exemplaire à une proportion beaucoup plus grande de l'effectif scolaire cible des écoles de langue française. Par personnel scolaire, on entend a) le personnel enseignant régulier, b) le personnel enseignant spécialisé (ex : orthophonistes, psychologues scolaires, conseillers en orientation), c) le personnel enseignant suppléant, d) les agents du préscolaire, e) le personnel administratif (ex : directions de conseil scolaire, directions d'école, agents pédagogiques), f) le personnel de soutien (ex : secrétaires, comptables, concierges). Pour toutes ces catégories de personnel, il faut envisager de 1) recruter le personnel nécessaire (en quantité et en qualité), 2) retenir le personnel nécessaire (en quantité et en qualité), 3) assurer une formation initiale de qualité au nouveau personnel, et 4) assurer une formation continue de qualité au personnel en poste. Pour ce faire, la FNCSF, en collaboration avec la Table nationale en éducation, la FCE, l'ACELF, l'ACREF, la CNPF, l'AUFC et le REFAD, vont entreprendre une série d'activités, dont :

- un inventaire des besoins de recrutement;
- une étude des motivations pour l'enseignement;
- une évaluation du nombre de places dans les facultés d'éducation francophones;
- une stratégie nationale de recrutement intensif;
- la recherche d'équivalence des conditions de travail;
- une étude des barrières à la mobilité et des moyens de les lever;
- des programmes d'accueil, d'insertion et d'encadrement du nouveau personnel;
- des démarches en vue de l'établissement de critères nationaux et d'exams de qualification nationale en enseignement;
- des démarches afin d'offrir un cours sur les réalités des communautés francophonie en milieu minoritaire dans les facultés d'éducation au Québec;
- l'offre d'une formation en pédagogie adaptée aux réalités des communautés francophones en milieu minoritaire;
- l'utilisation des technologies de communication pour la formation initiale et continue;
- l'inventaire des programmes de formation continue et un plan de développement d'ensemble;

- l'offre d'une formation continue répondant aux besoins de la francophonie minoritaire dans les facultés d'éducation au Québec;
- des mesures d'encouragement à participer aux stages de perfectionnement de l'ACELF;
- des programmes de mentorat.

### 3.4 Pédagogie

**Programmes d'étude.** On doit doter les écoles de langue française en situation minoritaire de programmes d'études élaborés ou adaptés en tenant compte des besoins, tout en assurant une qualité égale aux programmes offerts dans les écoles de la majorité. Pour ce faire, la FNCSF, appuyée par la Table nationale en éducation, le CMEC, les ministères de l'Éducation et les conseils scolaires, va entreprendre une série d'activités, dont :

- l'élaboration d'orientation relatives aux normes culturelles et identitaires pour les programmes d'étude au plan national, suivie du développement de normes au niveau des provinces et territoires et d'une évaluation des programmes au regard des normes établies;
- le développement, l'adaptation et l'enrichissement culturel des programmes;
- des projets-pilotes en intégration des matières;
- le développement de modèles innovateurs de livraison des programmes
- une réflexion sur l'accès aux études postsecondaires à partir des programmes en place.

**Francisation.** Il faut développer des mesures de francisation (actualisation linguistique) en milieu scolaire qui puissent être mises en place, avec les ressources adéquates, dans les écoles de langue française en situation minoritaire. Pour ce faire, la FNCSF, appuyée par le CMEC et les conseils scolaires, va entreprendre une série d'activités, dont :

- l'inventaire et le développement d'outils de diagnostic en matière de besoins de francisation;
- l'inventaire des approches et des outils de francisation disponibles;
- l'offre de services taillés sur mesure aux besoins des élèves.

**Pédagogie.** Il faut développer une pédagogie adaptée aux élèves de la minorité francophone. Pour ce faire, l'ACREF, avec le soutien de la FCE, de la FNCSF, de l'ACELF, des facultés d'éducation, des conseils scolaires et des ministères de l'Éducation vont entreprendre une série d'activités, dont :

- une revue de la littérature sur les approches pédagogiques utilisées à l'échelle internationale en contexte minoritaire et un inventaire des approches et expériences pédagogiques dans le contexte de la francophonie canadienne;
- la constitution et la mise à jour d'une banque d'experts-conseils en pédagogie;
- le développement d'un portail à jour sur les pédagogies et ressources pédagogiques;
- l'organisation de conférences / ateliers portant sur le démarrage des communautés de pratique;
- l'appui et l'animation des communautés de pratique;
- des projets pilotes de pédagogie des classes multi-niveaux et multi-âges;
- le développement de mesures d'évaluation cohérentes avec les normes internationales.

**Ressources pédagogiques.** Il faut mettre en oeuvre une stratégie nationale de développement et de diffusion de ressources pédagogiques qui réponde aux besoins des écoles de langue française en milieu minoritaire. Pour ce faire, la FNCSF, avec l'appui des conseils scolaires, des ministères de l'Éducation, de TFO et de la FCFA, va entreprendre une série d'activités, dont :

- une étude sur l'écart entre les ressources pédagogiques disponibles à l'échelle nationale et les besoins;
- le développement d'une stratégie visant le partage des ressources pédagogiques existantes, le développement de ressources pédagogiques servant de tronc commun et de nouvelles ressources adaptées à chaque province / territoire et l'utilisation de multiples moyens de diffusion;
- une étude de faisabilité pour une télévision éducative et culturelle francophone pouvant s'inscrire dans la stratégie en matière de ressources pédagogiques.

**Apprentissage médiatisé.** Il faut intégrer à l'enseignement dispensé dans les écoles de langue française en milieu minoritaire des approches et des outils d'apprentissage médiatisé qui répondent à leurs besoins. Pour ce faire, la FNCSF, avec la

collaboration des facultés d'éducation, du REFAD et des conseils scolaires, vont entreprendre une série d'activités, dont :

- l'élaboration de politiques ou de règlement dans chaque province et territoire autorisant la gamme des apprentissages médiatisés;
- des recherches sur l'apprentissage médiatisé, en particulier sur les facteurs influant sur la persévérance scolaire et les pratiques exemplaires.

**Recherche, développement et innovation (R-D-I).** Il faut mettre en place des services de recherche – développement – innovation de portée nationale dédiés à l'éducation de langue française en milieu minoritaire. Pour ce faire, la FNCSF verra à :

- une concertation autour de la désignation ou de la mise en place d'un organisme de R-D-I et à la recherche de son financement de base;
- ce que cet organisme fasse un inventaire et une veille stratégique en regard des besoins et des tendances de R-D-I en éducation à l'échelle nationale;
- ce que cet organisme développe des projets de recherche en partenariat avec les autres acteurs de la R-D-I.

### 3.5 Action culturelle et identitaire de l'école

**Construction identitaire.** Il faut mettre en oeuvre, avec les partenaires, une vision large et commune de l'école ainsi qu'une gouvernance axée à la fois sur la réussite scolaire et la construction identitaire des élèves. Pour ce faire, la FNCSF, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, les conseils scolaires, la CNPF, la FCFA, la FCE, la FCCF, les associations culturelles provinciales / territoriales et l'ACELF, vont entreprendre une série d'activités, dont :

- le développement d'une politique d'aménagement linguistique dans chaque province et territoire et dans les CSF;
- la mise en place de communautés apprenantes animant les échanges entre l'école et la communauté;
- la mise en place de communautés d'apprentissage professionnelles pour permettre au personnel scolaire d'orienter ses interventions;

- le développement des mécanismes de consultation et de collaboration entre l'école, la communauté et les autres institutions;
- une représentation politique auprès des ministères de l'Éducation dans le cadre des ententes conclues en vertu du programme des langues officielles dans l'enseignement.

**Éducation artistique et animation culturelle.** Il faut créer à l'intérieur et autour de l'école un milieu culturel et une vie artistique francophones riches, qui allument la passion créatrice, suscitent l'élan expressif et développent l'esprit critique de chaque élève, les motivant ainsi à s'identifier à la francophonie moderne. Pour ce faire, la FCCF, en collaboration avec les universités, l'ACELF, la FJCF, la FNCSF, l'ACREF, la FCE, les conseils scolaires, les facultés d'éducation, les ministères de l'Éducation, l'ANIM, le RECF, l'ATFC, l'APFC, le FRIC, le RNGC, l'ARC, la FCFA et TFO, entreprendront une série d'activités, dont :

- des activités publiques de sensibilisation menées conjointement par les milieux de la recherche et les communautés, avec la participation des jeunes et des parents;
- le développement d'une gamme de programmes d'éducation artistique;
- l'adoption de politiques dans les conseils scolaires pour initier et développer l'appréciation des produits culturels auprès des élèves;
- l'animation socioculturelle dans les écoles;
- le développement des radios étudiantes, de l'accès à des musiques téléchargeables et de services de télévision éducative et culturelle francophone nationale.

**Vitalité ethnolinguistique.** Il faut faire en sorte que l'école contribue à la vitalité ethnolinguistique francophone en se fondant sur les valeurs partagées de la communauté. À cette fin, la FNCSF, en collaboration avec les conseils scolaires et les écoles, entreprendra une série d'activités, dont :

- l'élaboration d'une approche de développement de projets éducatifs pour chaque école, en consultation avec sa communauté;
- l'intégration des projets éducatifs des écoles aux plans de développement global des communautés;
- la mise en valeur des caractéristiques historiques, langagières et culturelles des communautés, dans un contexte plus large de diversité culturelle.

### 3.6 Petite enfance

Il importe d'arrimer les services à la petite enfance et la famille francophone dans le continuum de l'apprentissage des communautés francophones en milieu minoritaire afin d'assurer l'équivalence des résultats scolaires des enfants de parents ayant droit dès l'entrée scolaire. À cette fin, la CNPF, en collaboration avec la Table petite-enfance, la FCAF, l'ACELF, la FNCSEF, la Table en éducation et la FCE, entreprendra une série d'activités, dont :

- une campagne de sensibilisation des parents;
- la création et la diffusion de ressources d'appui pour accompagner les parents dans leurs rôles et responsabilités auprès de leurs enfants;
- le développement du réseau d'experts en alphabétisation familiale;
- le développement de services à la petite enfance et aux familles aux niveaux local et provincial;
- l'élaboration et la diffusion d'outils de valorisation et de pratique de la langue, de la culture, de construction identitaire et de l'alphabétisation en français pour les parents et les intervenants en éducation au bénéfice de la petite enfance au préscolaire;
- l'évaluation des aptitudes langagières des enfants dès l'entrée scolaire;
- l'élaboration de mesures correctrices avant et après l'entrée scolaire;
- la mise en place d'initiatives qui favorisent l'interaction entre foyer / école / petite enfance / communauté;
- une étude comparative des compétences des intervenants en milieu francophone minoritaire et en milieu majoritaire et l'élaboration d'une stratégie nationale de « compétences égales » des intervenants francophones;
- une formation sur les fondements de l'alphabétisation familiale dans un contexte minoritaire francophone;
- l'élaboration d'orientations pédagogiques nationales adaptées aux besoins de la petite-enfance francophone;
- un portail national de ressources pédagogiques
- l'utilisation des locaux scolaires
- la formation aux parents pour les habiliter à comprendre le programme éducatif et les approches pédagogiques utilisées en classe et pour leur permettre de poursuivre les objectifs au foyer;
- une étude des besoins par rapport aux services à la petite enfance et la famille;
- la définition de la notion de qualité pour les francophones en milieu minoritaire dans les services à la petite enfance;
- l'élaboration d'une stratégie nationale pour combler les besoins prioritaires via les ententes fédérales-provinciales/territoriales en petite enfance;

- un inventaire des pratiques exemplaires quant aux rôles que pourraient jouer les conseils scolaires au niveau des services à la petite enfance;
- une étude des besoins par rapport au matériel culturel et de divertissement en français, et une stratégie nationale pour les combler;
- une stratégie pour faire valoir le besoin des maternelles intégrées au système scolaire partout au Canada;
- la prise en compte des besoins en matière d'infrastructures pour les services à la petite enfance et à la famille;
- l'identification des besoins de recherche en matière de petite-enfance.

## 4. Conclusion : le suivi au Sommet

Après une longue période de recherche, de consultations et de préparation, le *Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en oeuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire* a adopté ce plan d'action en juin 2005. Pour signifier leur engagement envers ce plan d'action, les neuf principaux partenaires communautaires ont signé un protocole d'entente (voir en annexe).

Le Sommet a, par la même occasion, renforcé la concertation entre les parties communautaire, provinciale / territoriale et fédérale autour des enjeux de la mise en oeuvre de l'article 23. Cette avancée est primordiale pour la suite du développement de l'éducation pour la francophonie minoritaire. Les intervenants et intervenantes communautaires reconnaissent que l'éducation relève de la juridiction des provinces et territoires et que le gouvernement fédéral a une obligation à l'endroit de la minorité francophone, les deux paliers de gouvernement étant aussi assujettis au devoir de protéger la francophonie minoritaire et d'en promouvoir l'épanouissement. Il importe donc de développer une collaboration fructueuse entre toutes les parties.

Pour structurer la mise en oeuvre du Plan d'action, plusieurs principes et mécanismes ont été proposés dans le contexte du Sommet : un Comité tripartite de suivi, un mécanisme de suivi communautaire, l'établissement des priorités et du

calendrier d'exécution, un groupe d'analyse financière, un mécanisme central de recherche et développement.

## 4.1 Comité tripartite

Il a été convenu lors du Sommet de former un Comité tripartite (gouvernements des provinces / territoires, gouvernement fédéral et communautés) chargé de faciliter l'échange d'information et la mise en oeuvre du plan et de rendre compte des progrès accomplis au cours des prochaines années. Il s'assurera de soutenir l'engagement des partenaires du Plan à collaborer pour coordonner leurs interventions respectives et à se tenir mutuellement informés des progrès accomplis, des problèmes à résoudre et des défis à relever.

Le Comité s'assurera de répartir les tâches définies dans le Plan et de mettre sur pied des comités, groupes de travail ou mécanismes de concertation qui se pencheront sur les dossiers les plus substantiels. Enfin, il mettra au point les mécanismes de suivi appropriés et assumera son obligation de rendre des comptes en publiant des rapports réalistes sur la mise en oeuvre du plan d'action à intervalles réguliers. La FNCSF prendra la responsabilité de convoquer le comité, de préparer son agenda ainsi que de lui fournir les services de secrétariat appropriés.

Le comité tripartite comptera 29 personnes et se composera comme suit :

- La présidence
- Une personne dans le rôle de secrétaire

### Partie provinciale / territoriale :

- Une personne représentant le ministère de l'Éducation des 12 provinces et territoires
- La direction générale du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)

- La coordination nationale du Réseau des Affaires francophones intergouvernementales (à titre d'observatrice)

#### Partie fédérale :

- Deux personnes représentant Patrimoine canadien
- Deux personnes représentant le Bureau du Conseil privé
- Une personne représentant Ressources humaines et Développement des compétences Canada
- Une personne représentant Développement social Canada
- Une personne représentant Industrie Canada

#### Partie communautaire :

- Trois personnes représentant de la FNCSF, dont la présidence et la direction générale
- La présidence du RNDGÉ
- Une personne représentant la CNPF
- Une personne représentant la FCFA

## 4.2 Mécanisme de suivi communautaire

La partie communautaire sera directement engagée dans le processus à partir de la Table nationale en éducation à laquelle tous les intervenants et intervenantes en éducation sont conviés. La FNCSF, qui la préside, y rendra compte de l'évolution des dossiers telle qu'elle se présente au Comité tripartite et relatera les recommandations de la Table nationale auprès du Comité. Par ailleurs, les organismes de la communauté seront directement impliqués dans les groupes de travail qui développeront chacun des axes du plan d'action.

### 4.3 Priorités et calendrier

Compte tenu de son envergure, la mise en oeuvre du plan d'action s'étendra sur plusieurs années. Afin d'harmoniser cette mise en oeuvre avec celle, plus globale, du *Plan d'action pour les langues officielles* du gouvernement fédéral, deux phases sont retenues :

- Phase 1 : 2005-2008, qui correspond aux échéances du *Plan d'action pour les langues officielles* ;
- Phase 2 : 2008-2013, qui correspond à une seconde tranche de cinq années attendue du Plan fédéral.

Durant la première phase, les tâches découlant de notre plan d'action comprendront principalement les études préliminaires et l'élaboration des plans détaillés qui établiront les bases de notre action concertée. Certains dossiers dont les stratégies étaient déjà à maturité au moment du Sommet prendront plus rapidement leur envol. Mais pour la majeure partie des dossiers, le coeur de la mise en oeuvre se réalisera sans doute dans la seconde phase, avec le soutien financier du 2<sup>e</sup> *Plan d'action pour les langues officielles* du gouvernement fédéral. Il n'est en effet pas nécessaire, ni même réaliste, de tout mettre en oeuvre en même temps. Les ressources seront investies de façon séquentielle selon la progression de la mise en oeuvre du plan d'action commun.

Le Comité tripartite verra à identifier les dossiers prioritaires et à ajuster le calendrier de mise en oeuvre en conséquence. Les responsables de dossiers identifiés dans le plan d'action pourront préciser comment chaque projet ou chaque initiative devra être planifié et mis en oeuvre. Ces plans détaillés permettront de chiffrer adéquatement la valeur des investissements requis par ce plan d'action.

Les participants et participantes au Sommet ont souhaité être conviés à une seconde édition du Sommet dans cinq ans pour faire le point sur les progrès accomplis et les défis qui se posent encore.

#### 4.4 Groupe d'analyse financière

L'envergure financière du plan d'action est considérable. Il n'a pas été possible d'évaluer les coûts durant le processus d'élaboration des plans sectoriels qui le composent. Chaque axe devra être développé avec précision par les groupes de travail et séquencé en tranches de mise en oeuvre avant qu'une analyse financière soit établie par des experts. Le Comité tripartite verra à nommer ce groupe d'experts en analyse financière et à lui attribuer son mandat définitif.

#### 4.5 Mécanisme de recherche, développement et innovation

Au nombre des tâches urgentes à entreprendre, il y a des activités d'étude de besoins, d'inventaire des pratiques exemplaires, d'évaluation des programmes scolaires, etc. Ces activités de recherche qui se retrouvent sous la plupart des axes stratégiques permettront de mieux délimiter l'ampleur des défis à relever et conditionneront l'ampleur de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation du plan d'action.

Le Comité tripartite devra donc désigner un groupe ou un organisme pour établir un plan de recherche prioritaire et en coordonner la mise en oeuvre. Il devra aussi identifier les sources de financement pour cette étape préliminaire.

## 4.6 Enfin ...

La mise en oeuvre du plan d'action commun permettra aux conseils scolaires francophones, aux organismes communautaires, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et au gouvernement fédéral de compléter le système scolaire francophone en milieu minoritaire à l'échelle canadienne. L'école de langue française, complétée par des services à la petite enfance, jouera ainsi pleinement son rôle pédagogique et communautaire, contribuant comme il se doit à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire. Après une longue attente et beaucoup d'efforts, l'article 23 livrera enfin les fruits tant attendus par la francophonie canadienne.

# Annexes

## **PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS EN MILIEU FRANCOPHONE MINORITAIRE**

Attendu que l'école est une institution publique essentielle en mesure d'assurer la transmission intergénérationnelle de la langue et de la culture françaises en milieu francophone minoritaire;

Attendu que l'école de langue française doit assurer une instruction de qualité exemplaire pour favoriser le développement économique, social et politique des communautés francophones et acadiennes en milieu minoritaire;

Attendu que l'école de langue française doit contribuer à l'épanouissement culturel des communautés francophones et acadiennes en milieu minoritaire;

Attendu que l'éducation en langue française et la gestion des établissements qui la fournissent sont deux droits constitutionnels garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et spécifiés par la jurisprudence afférente depuis 1982;

Attendu que les conseils scolaires francophones sont les élus responsables de la gestion scolaire francophone au nom des parents ayant droit et au bénéfice des communautés francophones et acadiennes en milieu minoritaire et, par conséquent, qu'ils ont des obligations découlant de l'article 23 de la *Charte* et de la jurisprudence afférente;

Attendu que les conseils scolaires francophones désirent collaborer avec les organismes communautaires francophones et acadiens afin d'assurer l'épanouissement de la langue et de la culture françaises et des communautés francophones et acadiennes dans le domaine de l'éducation;

Attendu que des organismes francophones et acadiens oeuvrant à l'échelle nationale, provinciale/territoriale et/ou locale désirent contribuer à l'efficacité du système scolaire francophone et collaborer avec des conseils scolaires francophones pour intégrer les activités scolaires et parascolaires dans une démarche globale afin d'assurer l'épanouissement de la langue et de la culture françaises et des communautés francophones et acadiennes;

Attendu que les services à la petite enfance et à la famille constituent la stratégie privilégiée de préparation à l'éducation formelle et la porte d'entrée par excellence à l'école de langue française;

... 2

Attendu que les conseils scolaires francophones et les organismes communautaires ont cerné leurs besoins et mandats respectifs en ce qui concerne la petite enfance, les infrastructures, la promotion de l'école de langue française, les ressources humaines, la pédagogie et la culture et l'identité en ce qui concerne l'article 23 de la *Charte* et qu'ils se sont concertés afin de lier leurs objectifs, leurs stratégies et leurs moyens au sein d'un plan intégré adopté lors du *Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en œuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire*;

Attendu que les conseils scolaires francophones et les organismes communautaires veulent collaborer avec les réseaux d'institutions postsecondaires pour la mise en œuvre de l'article 23;

Attendu que les conseils scolaires francophones et les organismes communautaires veulent collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de l'article 23;

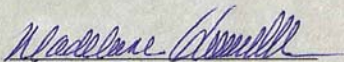
Et attendu que les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement du Canada veulent collaborer avec les conseils scolaires francophones dans la mise en œuvre de l'article 23,

Les parties signent ce protocole d'entente dans le but de :

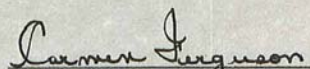
- 1- Appuyer et promouvoir tout effort relié au plan d'action intégré adopté lors du Sommet et visant à contribuer à l'épanouissement de la langue et de la culture françaises et des communautés francophones et acadiennes qui les véhiculent par l'entremise d'efforts scolaires et communautaires;
- 2- Appuyer les démarches des partenaires pour assurer la réalisation du Plan d'action intégré adopté lors du Sommet;
- 3- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action intégré adopté lors du Sommet selon les responsabilités qui leur sont attribuées.

Signé à Ottawa, en ce 4 juin 2005, à la suite du *Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en œuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire.*


Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF)

  
Madeleine Chevalier

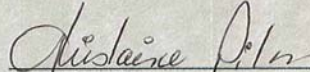
Alliance canadienne des responsables, des enseignants et enseignantes en français langue maternelle (ACREF)

  
Carmen Ferguson

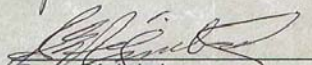
Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF)

  
Gérald C. Boudreau


La Commission nationale des parents francophones (CNPFF)

  
Ghislaine Pilon


Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)

  
Roger Régimbal

Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français (FCAF)

  
Mona Audet

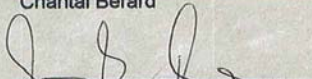
Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)

  
Paulette Gagnon

Fédération de la jeunesse canadienne-française (FJCF)

  
Chantal Bérard

Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada

  
Jean-Guy Rioux

**Liste des participants et participantes au Sommet des intervenants et des intervenantes en éducation dans la mise en œuvre de l'article 23 en milieu francophone minoritaire de juin 2005**

Nom	Prénom	Organisme
Ainsworth	Alphonse	Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières
Albert	François	Fédération culturelle canadienne-française
Allain	Louis	Fédération culturelle canadienne-française
Anctil	Claire	Conseil scolaire du Nord-Ouest no. 1
Arbour	Luc	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud
Archambault	René	Ministère de l'apprentissage de la SK
Arpin	Gilles	Conseil scolaire public de district du Centre-Sud-Ouest
Arsenault	Gilles	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Arsenault	Imelda	Ministère de l'éducation IPE
Arseneault	Robert	Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques
Audet	Mona	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Auger	Gérard	Division scolaire franco-manitobaine
Babin	Édith	(CA CNPF) Association des partenaires de l'école française
Balsom	Patrick	Ministère de l'éducation NL
Bareilhe	Bernard	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
Beaulieu	Bertrand	District scolaire 3 NB
Beaulieu	Marielle	Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada
Bédard	Marc	Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières
Bélangier	Denis	Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières
Bérard	Chantal	Fédération de la jeunesse canadienne-française
Bernard	Jean-Luc	Conseil scolaire public de district du Centre-Sud-Ouest
Bidal	André	Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
Biron	Marie	Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est
Bisson	Henri	Société franco-manitobaine
Blanchet	Martin	Conseil scolaire Centre-Nord AB
Blouin	Pierre	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Bonnar	Cécile	Conseil scolaire catholique et francophone du Sud de l'Alberta
Bordeleau	André	Développement social Canada
Boucher	Anne-Marie	Conseil scolaire du Sud de l'Alberta
Boudreau	Gérald C.	Association canadienne d'éducation de langue française
Bourbeau	Pierre	Fédération culturelle canadienne-française
Bourbonnais	Chantal	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
Bourgeois	Lise	Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est
Bourgeois	Daniel	Chercheur
Boyer	Claudette	Association canadienne d'éducation de langue française
Brulé	Jean	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest
Brunelle	Angèle	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
Buret	Nicole	Conseil scolaire du Sud de l'Alberta
Cadieux	Françoise	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Caissie	Ronald	District scolaire 11 NB
Charbonneau	Paul	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
Charest Chouinard	Claudette	Ministère de l'éducation NB
Charland	Clermont	Conseil scolaire acadien provincial
Charland	Lise	Alliance canadienne des responsables des enseignantes et enseignants en

		français
Chartrand	Roger	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien
Chartrand	Denis S.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
Chayer	Hélène	Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
Chevalier	Madeleine	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
Chiasson	Isabelle	Espace Franco
Chung How	Catherine	Patrimoine canadien
Cloutier	Lise	Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est
Corbeil	André	Min. Éduc - Bureau de l'éducation en français du Nunavut
Corbin	Eymard	Sénat du Canada
Côté	Ricky	Ministère de l'éducation NB
Côté	Jean	Espace Franco
Couture	Joe	Conseil scolaire du district du Grand Nord de l'Ontario
Cyr	Jean-Marie	Fédération des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick
Daigle	Raymond	Consultant
d'Amour	Louise	Conseil scolaire du district du Grand Nord de l'Ontario
D'Auteuil	Hélène	(CA CNPF) Fédération provinciale des comités de parents
Dequier	Maurice	(CA CNPF) Fédération provinciale des comités de parents
Dessureault	Anne-Marie	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
Doucet	Michel	Avocat-arbitre
Doyon	Paula	Patrimoine canadien
Drisdelle	Luc	District scolaire 11 NB
Dubé	Jean-Pierre	Commission nationale des parents francophones
Dumont	Marc	Conseil scolaire Centre-Est AB
Dupuis	Yolande	Division scolaire franco-manitobaine
Duret	Claude	Conseil scolaire Centre-Nord AB
Esseghaïer	Zain	Commission scolaire de langue française IPE
Fauchon	Margo	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français Alliance canadienne des responsables des enseignantes et enseignants en français
Ferguson	Carmen	français
Ferré	Denis	Division scolaire francophone no. 310 (Saskatchewan)
Fortier	Jacques	Commission scolaire francophone du Nunavut
Fortier	France	Patrimoine canadien
Foucher	Pierre	Faculté de droit, Université de Moncton
Frenette	Nicole	Patrimoine canadien
Gagné-Ouellette	Murielle	Commission nationale des parents francophones
Gagnon	Paulette	Fédération culturelle canadienne-française
Gallant	Edgar	Comité directeur Alliance canadienne des responsables des enseignantes et enseignants en français
Gatien	Marcel	français
Gaudet	Kenneth	Conseil scolaire acadien provincial
Gaudet	Paulette	Division scolaire francophone no. 310 (Saskatchewan)
	Marie-	
	France	Simbal
Gaumont	France	Simbal
Gauthier	Jeanne Da	District scolaire 3 NB
Gauthier	Richard	TFO-TVOntario
Gautron	Martin	Conseil jeunesse provincial du Manitoba
Gauvreau	Yvon	Consultant
Gélineau	Guy	Association des universités de la francophonie canadienne
Giroux	Dominic	Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est
Goudreau	Gerry	Commission scolaire francophone de division TNO

Griffore	Janine	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest
Guillemette	Lucie	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest
Haché	Solange	District scolaire 9 de la Péninsule acadienne
Hall	Edna	Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve et du Labrador
Henry	Benoit	Fédération culturelle canadienne-française
Holding	Margelaine	Ministère de l'éducation du NE
Hounjet	Paul	Division scolaire francophone no. 310 (Saskatchewan)
Johnson	Marc	Consultant
Johnston	Debby	Ministère de l'Apprentissage de l'Alberta
Koncz-Jenner	Michelle	Fédération nationale des conseils scolaires francophones
Laberge	Raymonde	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, TNO
Laboissonnière	Georges	District scolaire 3 NB
Lacombe	Richard	Association canadienne d'éducation de langue française
Laferté	Luc	Commission scolaire francophone du Yukon
Laflamme	Lyne	Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve et du Labrador
Lagacé	Albert	District scolaire 9 de la Péninsule acadienne
Lamoureux	Chantal	Fédération culturelle canadienne-française
Lapalme	Michelle	Développement social Canada
Lapierre	Luce	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Lavallée	Bernard	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud
Lavergne	Nicole	Société franco-manitobaine
Lavigne	Gérard	Commission scolaire francophone de division TNO
Lavigne	Hélène	Conseil scolaire acadien provincial
Lavoie	Lucie	(CA CNPF) Fédération des parents francophones de l'Alberta
Lavoie	Jocelyne	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Le Blanc	Gilles	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Leblanc	Anne-Marie	District scolaire 1 NB
Leblanc	Gino	Fédération de la jeunesse canadienne-française
Leblanc	Jean-Claude	Conseiller spécial
LeFort	France	Ministère de l'Éducation ON
Légaré	André	Commission scolaire francophone de division TNO
Léger	Viola	Sénat du Canada
Leis	Anne	(CA CNPF) Association des parents fransaskois
Lemire	Henri	Conseil scolaire Centre-Nord AB
Lepage	Roger	Fédération des associations de juristes d'exp.française de common law
Leroux	Johanne	Fédération culturelle canadienne-française
Lesage	Bernard	Division scolaire franco-manitobaine
Lessard	Raymond	Conseil scolaire catholique Franco-Nord
Lessard Morton	Mona	Conseil scolaire catholique Franco-Nord
Levesque	Jean-Guy	District scolaire 05 NB
Liboiron	Michel	Fédération de la jeunesse canadienne-française
Lussier	Hubert	Patrimoine canadien
Maillet	Camille	(CA CNPF) Fédération des parents acadiens de la NE
Mainville	Linda	Centre canadien de leadership en évaluation
Mallory	Carolyn	Commission scolaire francophone du Nunavut
Marion	Ronald	Conseil scolaire public de district du Centre-Sud-Ouest
Martel	Brian	Association des francophones du Nunavut
Mauro	Sylvianne	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
Michaud	Gilberte	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

Monfette	Chantal	Conseil scolaire du Nord-Ouest no. 1
Montpellier	Marcel	Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
Morin	Jacinthe	Espace Franco
Nolette	Dolorèse	Conseil scolaire du Nord-Ouest no. 1
O'Keefe	Michael	Bureau du conseil privé
Owca	Madeleine	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
Paul	Roger	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien
Pelletier	Mario	District scolaire 05 NB
Petit-Pas	Dorothée	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud
Pilon	Michel	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien
Pilon	Ghislaine	Commission nationale des parents francophones
Piquette	Léo	Conseil scolaire Centre-Est AB
Plourde	Ginette	Ministère de l'Éducation ON
Poirier	Robert	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
Popov	Renée	Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique
Power	Mark	Heenan Blaikie s.r.l.
	Jean-	
Racine	Claude	Patrimoine canadien
Rakotonaivo	Michelle	Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique
Régimbal	Roger	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Rémillard	Rénald	Fédération des associations de juristes d'exp.française de common law
Richard	Ricky	Commissariat aux langues officielles
Rioux	Jean-Guy	Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada
Robichaud	Odette	District scolaire 9 de la Péninsule acadienne
Robineau	Michel L.	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
Rochette	Sylvie	Patrimoine canadien
Roy	Roseline	Patrimoine canadien
Roy	Réginald	Conseil scolaire Centre-Est AB
Roy	Raymond	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Ruest	Michel	Patrimoine canadien
Ruest	Edmond	Commission scolaire francophone du Yukon
Samson	Darrell	Conseil scolaire acadien provincial
Sass	Pierre-Paul	Conseil des ministres de l'éducation
Saulnier	Maurice	Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve et du Labrador
Savard	Linda	Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada
Schyle-Arsenault	Rita	Commission scolaire de langue française IPE
Scotton	Anne	Bureau du conseil privé
Shae	James	Canadian Parents for French
Sippley	Cyrille	District scolaire 11 NB
Slevinsky	Richard	Conseil scolaire du Sud de l'Alberta
Smith	Karen	(CA CNPF) Fédération des parents de l'IPE
St-Louis	Martine	Commission scolaire francophone du Nunavut
St-Pierre	Régis	Commission scolaire francophone du Yukon
Taillefer	Paul	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Tellier	Aurèle	Conseil scolaire du district du Grand Nord de l'Ontario
Théberge	Raymond	Min. Éduc - Bureau de l'éducation française (Manitoba)
Thériault	Paul-Émile	District scolaire 1 NB
Thibodeau	Ernest	District scolaire 1 NB
Thibodeau	Sophie	(CA CNPF) Fédération des parents francophones de TN et LAB
Thorne	Guylain	Patrimoine canadien
Toupin	Lise	Patrimoine canadien

Trottier	Lisette	Fédération culturelle canadienne-française
Turpin	Paul	Simbal
Vachon	France	Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français
Vadnais	Chantal	(CA CNPF) Fédération des parents francophones de la C-B
Vaillancourt	Michelle	Heenan Blaikie s.r.l.
Vaillancourt	Richard	Commission nationale des parents francophones
Varley	Jill	Patrimoine canadien
Vincent	Liliane	Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Watters	Jean	Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique